REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département
de la
Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement
de Rouen

Canton de
Mont-Saint-Aignan

Délibération
n°23-20

◆◆◆

Fixation des taux
d'imposition

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Les bases fiscales qui servent au calcul des impôts locaux varient, d'une part, en fonction de l'évolution physique de la matière imposable (nouvelles constructions) et, d'autre part, suivant le taux de revalorisation forfaitaire des bases adopté dans le cadre de la Loi de Finances qui est pour 2023 de 7,1 % (il était de 3,4 % en 2022, 0,20 % en 2021).

Ces bases fiscales sont revalorisées à hauteur de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), portant l'inflation sur un an glissant à + 7,1 % (publication INSEE du 15/12/2022)

Les bases prévisionnelles ainsi déterminées sont communiquées par les services de l'État. Il revient au Conseil Municipal de voter les taux applicables à ces bases.

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes bénéficient du transfert du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2020 (TFPB) du département (25.36 % pour la Seine-Maritime).

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Ce transfert du foncier bâti du département et l'application du coefficient correcteur assurent la neutralité de la réforme TH pour les finances des communes.

Il est proposé pour 2023, comme ce fut le cas pour les années précédentes, de ne pas contribuer à alourdir la charge des contribuables et de reconduire à l'identique les taux de l'an dernier.

L'état de notification des bases prévisionnelles d'imposition 2023, pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) indique qu'à taux d'imposition constants, le produit fiscal attendu pour 2023 serait de 6.036.379,00 euros.
Pour mémoire, en 2022, le produit fiscal était de 5.662.374,00 euros.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les taux ci-dessous

Libellés	**Taux 2022**	**Taux proposés pour 2023**
Taxe d'habitation (TH)	16,83 %	16,83 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	56,60 %	56,60 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	62,67 %	62,67 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter les taux d'imposition pour 2023 tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

VILLE DE DÉVILLE-LÈS-ROUEN 76250 Seine-Maritime

Dominique Gambier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217602168-20230323-delib2320-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN
◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-21

◆◆◆

Mandat de gestion avec LOCATEO - Logements 10,12 et 14 rue des écoles

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

La Ville avait conclu avec le bailleur INHARI un bail emphytéotique pour la mise en location de trois maisons au 10, 12 et 14 rue des écoles.

Ce bail emphytéotique a expiré le 08 décembre dernier. La Ville n'ayant pas compétence à rester propriétaire de logements loués, le bail ne sera pas renouvelé et la cession de ces biens doit être engagée.

Fin janvier 2023, INHARI a informé la Ville ne pas pouvoir donner suite à la proposition d'acquisition.

Dans la période transitoire jusqu'à la vente de ces trois biens, il a été décidé de confier la poursuite de la gestion locative à LOCATÉO, filiale d'INHARI (du 09 décembre 2022 à la vente des biens).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat de gestion locative avec LOCATÉO.

Délibération n°23-21/Nom. : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Dominique Gambier

VILLE DE DÉVILLE les ROUEN 76250 Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230323-delib2321-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN
◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-22

◆◆◆

Subvention de soutien à la Syrie et à la Turquie (FACECO)

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

À la suite du séisme qui a touché le sud de la Turquie et le nord-ouest de la Syrie le 06 février dernier, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a activé le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives de solidarité de ces dernières avec les populations victimes.

Le FACECO est un fonds de concours géré par le centre de crise et de soutien (CDCS)_du ministère de l'Europe et des affaires étrangères qui permet aux collectivités territoriales françaises qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde : il s'agit de l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités territoriales françaises de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence.
Une délibération préalable du Conseil Municipal est nécessaire afin de verser une contribution à ce fonds.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'effectuer un versement d'un montant de 1.500,00 euros au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) pour contribuer à l'action humanitaire en Turquie et en Syrie.

Délibération n°23-22/Nom. : 7.5 Subventions
Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

VILLE DE DÉVILLE les ROUEN 250 Seine-Maritime

Dominique Gambier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230323-delib2322-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Affiché le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-23

◆◆◆

Mise en place du forfait jour

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Référence :

- L'article 10 du décret n° 2008-815 du 25 août 2000 applicable à la fonction publique territoriale en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Les directeurs des services de la collectivité effectuent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 37h et certains sont amenés à participer à des réunions, commissions, manifestations en dehors de leur cycle de travail sans prise en compte des heures effectuées.

En effet l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, contraint la Ville à ne pas prendre en compte le temps de travail supplémentaires pour les agents relevant de la catégorie A.

C'est pourquoi la collectivité propose d'introduire au 1er avril 2023, un nouveau dispositif dit « forfait jour » qui se traduit par la transposition de l'obligation de travailler un certain nombre d'heures annuelles par un nombre de jours par an.

Délibération n°23-23/Nom. : 4.4 Autres catégories de personnels

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Le « forfait jour » est régi par l'article 10 du décret n° 2008-815 du 25 août 2000 également applicable à la fonction publique territoriale en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001. C'est un régime spécifique d'organisation du temps de travail. Il est généralement réservé aux agents dont les fonctions d'encadrement ou de conception ne les conduisent pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein des services de la collectivité ou qui bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail.

Les personnels concernés à la Ville sont :

- Directrice générale des services,
- Les directeurs(rices) des services

Les agents relevant du « forfait jour » sont tenus d'assurer 205 jours de travail par an (365j/an – 104j de repos hebdomadaires/an – 25j de congés annuels – 8j fériés en moyenne/an – 23j de RTT) sans prise en compte du nombre quotidien d'heures réalisées mais dans le respect des garanties minimales prévues par la réglementation en vigueur. En contrepartie, ils bénéficient de 23 jours de réduction du temps de travail (RTT).

La journée de solidarité sera déduite sur ces 23 jours ce qui portera le nombre de jours RTT à 22.

Le décompte du temps de travail et des récupérations s'effectue en journées ou demi-journées travaillées.

Le temps de travail s'organise sur la base de 5 jours et une durée moyenne hebdomadaire de 39h00.

Au regard des éléments exposés et vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 8 mars 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***d'approuver la mise en place du forfait jour, comme l'une des modalités d'organisation de temps de travail de la Ville au 1er avril 2023.***

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Dominique Gambier

VILLE DE DÉVILLE-LÈS-ROUEN 76250 Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217602168-20230323-delib2323-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-24

◆◆◆

Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Suite à des départs à la retraite, des mutations externes et internes, une fin de contrat PEC et un licenciement pour inaptitude physique, il convient de transformer ces postes pour permettre le recrutement de nouveaux agents.

De même, les missions attachées au poste de chargé des risques majeurs et de gestion de crise, occupé par un agent classé au grade d'ingénieur principal sont terminées. Il n'y a donc plus de besoins sur ce poste. Suite à l'avis du comité social territorial en date du 8 mars, il convient de supprimer ce poste au tableau des effectifs.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Situation ancienne	Situation nouvelle	Date d'effet
Adjoint technique principal de 1ère classe	7	6	15/03/2023
Adjoint technique principal de 2ème classe	18	16	01/03/2023
Adjoint technique territorial	52 dont 8 à temps non complet à savoir : 3 à 57.14 % - 1 à 60 % - 2 à 85 % - 1 à 90 % - 1 à 42.85 %	54 dont 9 à temps non complet à savoir : 4 à 57.14 % - 1 à 60 % - 2 à 85 % - 1 à 90 % - 1 à 42.85 % 53 dont 8 à temps non complet à savoir : 4 à 57.14 % - 2 à 85 % - 1 à 90 % - 1 à 42.85 %	10/03/2023 01/05/2023
Ingénieur Principal	1	0	01/04/2023

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Dominique Gambier

VILLE DE DÉVILLE LÈS ROUEN 76250 Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230323-delib2324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217602168-20230323-delib2325-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2023
Affiché le 04 AVR. 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-25

◆◆◆

Instauration du télétravail

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Références :

- Le code général de la fonction publique
- Articles 8 bis à 8 nonies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Délibération n°23-25/Nom. : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de F.P.T

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

- Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique
- Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique
- Vu l'avis favorable des membres du comité social territorial en sa séance du 8 mars 2023

Le télétravail est ouvert aux agents permanents de la collectivité, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Article 1er : Les postes ou activités éligibles au télétravail

Le télétravail ponctuel avec un volume de jours flottant est ouvert aux postes suivants :

- DGS,
- Directeurs(rices) de services,

Le télétravail **sur avis médical** pour raison de santé, handicap (sous réserve que les conditions d'aménagement du poste le permettent) ou état de grossesse,

Et l'autorisation temporaire pour situation exceptionnelle : grève des transport, neige et crise sanitaire, sous réserve de production d'un justificatif selon la situation et limitée dans le temps,

Sont ouverts aux postes suivants :

- DGS,
- Directeurs(rices) de services,
- Chefs de services ou responsables de structures/encadrants ayant des missions administratives, sans accueil de public et pouvant encadrer leurs agents à distance,
- Agents des services ressources humaines et finances,
- Assistants administratifs sans accueil de public,
- Service informatique et multimédia

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, sur validation de son responsable hiérarchique, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles peuvent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile des agents, à savoir la résidence principale habituelle.

Pour les jours télétravaillés, la résidence administrative est celle de la collectivité.

Il est par ailleurs précisé les modalités suivantes :

L'agent ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels sur son lieu de télétravail.

L'agent n'effectue pas de déplacements le jour où il télétravaille.

Les jours de télétravail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais de déplacement.

Article 3 : Modalités d'attribution, quotités et durée de l'autorisation

Article 3-1 Demande de l'agent

Dans le cadre du télétravail pour raison de santé, d'un handicap ou d'un état de grossesse, l'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent à l'attention de l'autorité territoriale, **accompagnée de justificatifs**, précisant les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés.

Concernant le télétravail ponctuel avec l'utilisation de jours flottants, celle-ci sera sollicitée auprès du supérieur hiérarchique **2 jours à l'avance minimum** afin de permettre la validation en amont des jours de télétravail flottants souhaités et en fonction des nécessités de service.

Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques et une attestation d'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisque habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail seront jointes à la demande.

Article 3-2 Réponse à la demande

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail pour raison médicale dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception.

Un arrêté individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionnera :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

La commission administrative paritaire (pour les agents fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire compétentes (pour les agents contractuels) peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3-3 Durée et quotité de l'autorisation
Le recours au télétravail avec un volume de jours flottants de télétravail est limité à 5 jours par an.

Dérogation aux quotités

Il peut être dérogé aux quotités prévues dans les situations ci-après :

Pour raison de santé à la demande de l'agent :
Pour une durée de 6 mois maximum (renouvelable), à la demande de l'agent, dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du médecin du travail.

Au regard d'une situation exceptionnelle :
Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail est demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (crise sanitaire, neige, grève des transports en commun, ...) et sous réserve de production d'un justificatif.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

Article 5-1 Temps de travail et conditions de travail
Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des collectivités et établissements publics, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques et de ses interlocuteurs professionnels.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap, ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5-2 Sécurité et protection de la santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillés ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents de travail sera ensuite effectuée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine du travail dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste de télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité social territorial (CST) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'information préalable de l'intéressé en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les rapports du CST devront être présentés en séance.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable,
- accès à la téléphonie par transfert de la ligne à domicile,
- accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- une connexion sécurisée au réseau de la collectivité.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis au service informatique de la collectivité, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent, sous réserve qu'il se soit assuré au préalable auprès du service informatique que son matériel soit compatible et sécurisé et qu'il dispose d'une connexion internet suffisante pour permettre l'accès téléphone et internet haut débit.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

<u>Article 8 :</u> Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

<u>Article 9</u> : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

<u>Article 10</u> : Date d'effet

Les dispositions du présent protocole prendront effet au : 1er avril 2023.

Compte tenu de ces éléments, et compte tenu de l'avis favorable du comité social territorial en sa séance du 8 mars 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

d'instaurer à compter du 1er avril 2023 le télétravail selon les 3 modalités de recours suivantes :

- ***le télétravail ponctuel avec un volume de jours flottants <u>dans la limite de 5 jours par an</u> pour les postes listés dans le protocole de télétravail,***
- ***le télétravail ponctuel <u>sur avis médical</u> pour raison de santé, handicap (sous réserve que les conditions d'aménagement du poste le permettent) ou état de grossesse, pour les postes listés dans le protocole de télétravail***
- ***l'autorisation temporaire de télétravail pour situation exceptionnelle : grève des transport, neige et crise sanitaire, sous réserve de production d'un justificatif selon la situation et limitée dans le temps, pour les postes listés dans le protocole de télétravail.***

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

VILLE DE DÉVILLE les ROUEN 76250 Seine-Maritime

Dominique Gambier

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-26

◆◆◆

Création vacation MNS

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Références :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er,
- le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.
Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Délibération n°23-26/Nom. : 4.4 Autres catégories de personnels

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Dans le cadre de l'organisation de la piscine Christine Caron, il s'avère que la collectivité a besoin ponctuellement de faire appel à un maître-nageur sauveteur pour assurer le remplacement d'un titulaire absent sur certaines activités.

La plupart des candidats disponibles pour ce type de remplacement sont auto-entrepreneurs et sont donc rémunérés à la vacation.

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours ponctuellement à des vacataire(s) pour assurer la/les mission(s) suivantes :

- Enseignement de la natation,
- Animation et encadrement d'activités physiques et sportives aquatiques,
- Surveillance du public en piscine,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***d'autoriser le recrutement d'un vacataire pour une durée limitée à la durée du remplacement lorsque celle-ci est inférieure à 2 semaines ;***
- ***de fixer le taux de vacation à 36.18 €/heure sachant que ce taux sera revalorisé en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique.***

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

VILLE DE DÉVILLE lès ROUEN 76250 Seine-Maritime

Dominique Gambier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230323-delib2326-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-27

◆◆◆

Recours au service civique

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Références :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- Le code du service national,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au

moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisent la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par l'action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles que soient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national, et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***d'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;***
- ***d'autoriser la formalisation de missions ;***
- ***d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;***
- ***de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;***
- ***de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions, ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.***

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Dominique Gambier

VILLE DE DÉVILLE les Rouen 76250 Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230323-delib2327-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

Affiché le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-28

◆◆◆

Modification des tarifs des cavurnes

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Les nouveaux tarifs pour le cimetière ont été votés lors du Conseil Municipal du 26 janvier 2023.

Cependant, le site cinéraire accueillant les concessions de type "cavurnes" dans le carré B du cimetière est arrivé à saturation. Un nouvel espace cinéraire pour accueillir 52 cavurnes est en cours d'aménagement dans le carré IE. A la différence du carré B, les concessions du carré IE comprendront déjà les caveaux. Les concessionnaires n'auront qu'à ajouter un monument ou une plaque. Il convient donc de prendre en compte la fourniture des caveaux dans la fixation du prix de ces concessions.

Par ailleurs, il est constaté que les tarifs de 50 ans pour les cavurnes ne sont que très peu choisis par les concessionnaires, aussi il est proposé, à l'instar des durées fixées pour les cases de colombarium, de ne conserver que les tarifs de 15 et de 30 ans.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'actualiser la grille de tarifs comme suit :

Libellé	Tarifs 2023
Concession – Pleine terre – 2 m²	
15 ans – Enfant	**59,50 €**
15 ans – Adulte	**118,00 €**
30 ans – Enfant	**118,00 €**
30 ans – Adulte	**235,00 €**
Caveau – 3,25 m²	
15 ans – Adulte	**311,00 €**
30 ans – Adulte	**628,00 €**
30 ans – Enfant	**311,00 €**
50 ans – Adulte	**1 060,00 €**
Droit de superposition – Caveau et pleine terre	
15 ans	**54,50 €**
30 ans	**109,00 €**
50 ans	**180,00 €**
Cavurne Carré B – 0,64m²	
15 ans	**152,00 €**
30 ans	**311,00 €**
Cavurne Carré IE (dont caveau) – 0,64 m²	
15 ans	**863,00 €**
30 ans	**1126,00 €**
Droit de superposition – Cavurne et urne en caveau et pleine terre	
15 ans	**29,00 €**
30 ans	**54,50 €**
50 ans	**93,00 €**
Columbarium	
Case – 15 ans	**638,00 €**
Case – 30 ans	**938,00 €**
Droit de superposition	**102,00 €**
Colonne du temps	
Plaque	**180,00 €**

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

VILLE DE DÉVILLE les ROUEN 76250 Seine-Maritime

Dominique Gambier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230323-delib2328-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2023

Affiché le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN
◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-29

◆◆◆

Subventions aux associations

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Les subventions ont deux objets :
- Aider les associations dans leur mission d'animation d'intérêt communal
- Contribuer à l'équilibre de leur budget pour assurer leur mission

A cet égard, le montant de la subvention doit tenir compte des ressources propres et réserves de l'association.

Lors de la présente séance, il est proposé d'octroyer aux associations ci-dessous les subventions ci-après.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix, Madame Boutigny et Monsieur Appriou ne prenant pas part au vote, décide d'autoriser le versement des subventions ci-après.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Associations	Montant en €
Orchestre Symphonique de Déville	2 650
Comité de Jumelage	6 000
Comité des Fêtes	3 100

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

VILLE DE DÉVILLE-LES-ROUEN 76250 Seine-Maritime

Dominique Gambier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230323-delib2329-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-30

◆◆◆

Convention d'occupation du domaine – Association Ensemble

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Prévost Pauline à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

La commune de Déville lès Rouen est propriétaire de bâtiments au 5 rue Jules Ferry (parcelle n° 240 section AI).

L'association Ensemble, déclarée à la préfecture de la Seine-Maritime et publiée au JORF du 24 janvier 1996 a pour objet de promouvoir une action sociale, économique, culturelle et éducative envers les personnes en difficultés. Elle assure notamment la distribution de denrées alimentaires pour les résidents de la commune en difficulté.

Elle sollicite pour la distribution alimentaire la mise à disposition par la commune de locaux au sein de l'ensemble du 5 rue Jules Ferry.

L'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que *« l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »*
L'association Ensemble est à but non lucratif et concourt à l'intérêt général, aussi l'occupation du domaine peut être consentie à titre gratuit.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***d'approuver la convention d'occupation du domaine***
- ***d'autoriser M. le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Dominique Gambier

VILLE DE DÉVILLE lès ROUEN 76250 Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230323-delib2330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2023

Affiché le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN
◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-31

◆◆◆

Convention de prêt de véhicule – Association Ensemble

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie, Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Prévost Pauline à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

L'association Ensemble, qui assure notamment la distribution de denrées alimentaires pour les résidents de la commune en difficulté, sollicite, pour transporter les denrées alimentaires depuis les lieux de collecte jusqu'au local dont l'occupation est consentie au 5 rue Jules Ferry le prêt d'un véhicule appartenant à la commune, à titre gratuit.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***d'approuver le prêt d'un véhicule de la Ville***
- ***d'autoriser M. le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Dominique Gambier

VILLE DE DÉVILLE les ROUEN 76250 Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217602168-20230323-delib2331-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023

Affiché le 04 AVR. 2023

Délibération n°23-31/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN
◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-32

◆◆◆

Séjour été : conventions de partenariat avec des organismes de vacances

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Chaque année, la ville de Déville lès Rouen propose plusieurs types de services aux familles durant les vacances scolaires d'été.

Elle gère en régie directe les accueils de loisirs maternel, primaire et pré-adolescent, ainsi que les gîtes qui sont des séjours courts qui se déroulent généralement sur une semaine et à l'extérieur du territoire de la commune.
Cependant, l'offre aux familles propose également des séjours de plus longue durée, qui sont généralement plus coûteux en raison de l'éloignement, de la durée plus longue et de la nature des activités pratiquées.

Lors de sa séance du 26 janvier 2023, le Conseil Municipal a voté le principe d'attribution d'une bourse communale pour la prise en charge partielle des frais de séjour de vacances pour les jeunes dévillois (délibération N°23-11).

Des contacts ont été pris avec des organismes de vacances. L'Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale (AROEVEN) et l'Union Française des Centres de Vacances (UFCV) ont été retenus au regard des garanties proposées. Des conventions restituant les

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

conditions de partenariat sont à prendre entre la ville et les organismes concernés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer des conventions de partenariat avec l'AROEVEN et l'UFCV pour l'organisation de séjours de vacances en direction des jeunes dévillois ci-annexées.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Dominique Gambier

VILLE DE DÉVILLE-LES-ROUEN 76250 Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230323-delib2332-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-33

◆◆◆

Tarifs des Accueils de Loisirs et des séjours de vacances – Majoration du prix de journée en cas d'absence

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Les nouveaux tarifs des accueils de loisirs ont été votés lors du Conseil Municipal du 26 janvier 2023.

Cependant un contrôle des services de la CAF de Seine Maritime sur les fonctionnements extrascolaires de nos structures durant les vacances scolaires de 2021 montre que le mode de facturation hebdomadaire n'est plus adapté aux objectifs de cet organisme financeur.

A compter de janvier 2023, un nouvel avenant à la convention entre la ville et la CAF de Seine Maritime fait apparaitre une prise en charge financière uniquement sur le temps effectif de présence des enfants et non plus sous forme d'un forfait durant les vacances scolaires (période extrascolaire), que l'enfant soit présent ou non comme auparavant.

Le financement de la CAF de Seine-Maritime, dans le cadre de la prestation de service, d'un montant de 0,46 € / heure de présence effective est applicable dès les premières vacances scolaires, c'est-à-dire celles de février.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Or depuis plusieurs années, on constate que les enfants sont absents quelques jours malgré leur inscription à la semaine, ce qui entrainent des frais de surencadrement, de mobilisation des personnels d'entretien et de service, ainsi que des préparations de repas inutiles qui sont systématiquement jetés.
Aussi, afin de compenser ces pertes financières pour la collectivité et dans le but de sensibiliser et responsabiliser les familles, il a été décidé d'appliquer dès les vacances de printemps, une majoration d'un montant de 4 € fixe par jour d'absence lors des absences injustifiées, équivalent à la perte de subvention de la CAF liée à ces absences.

Tarifs applicables 2023/2024			2023/2024	Tarif majoré pour absence
	Quotient CAF			par jour
Accueil de loisirs Dévillois	Tranche 1	de 0 à 350	4,84 €	8,84 €
	Tranche 2	de 350,01 à 450	5,92 €	9,92 €
	Tranche 3	de 450,01 à 600	6,79 €	10,79 €
	Tranche 4	de 600,01 à plus	7,51 €	11,51 €
	Quotient CAF			par jour
Accueil de loisirs Exterieurs	Tranche 1	de 0 à 350	9,60 €	13,60 €
	Tranche 2	de 350,01 à 450	10,97 €	14,97 €
	Tranche 3	de 450,01 à 600	12,86 €	16,86 €
	Tranche 4	de 600,01 à plus	13,65 €	17,65 €
	Quotient CAF			par jour
Séjour (Gites) Dévillois	Tranche 1	de 0 à 350	10,04 €	14,04 €
	Tranche 2	de 350,01 à 450	12,25 €	16,25 €
	Tranche 3	de 450,01 à 600	16,27 €	20,27 €
	Tranche 4	de 600,01 à plus	18,90 €	22,90 €
	Quotient CAF			par jour
Séjour (Gites) Extérieurs	Tranche 1	de 0 à 350	16,80 €	20,80 €
	Tranche 2	de 350,01 à 450	18,27 €	22,27 €
	Tranche 3	de 450,01 à 600	24,13 €	28,13 €
	Tranche 4	de 600,01 à plus	28,24 €	32,24 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acter une majoration du prix de journée à 4 € pour toutes les absences injustifiées à compter des vacances de printemps 2023.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

VILLE DE DÉVILLE-LES-ROUEN 76250 Seine-Maritime

Dominique Gambier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217602168-20230323-delib2333-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-34

◆◆◆

Modification du règlement intérieur des Accueils de Loisirs

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Pour donner suite à la décision concernant la majoration du prix de journée en cas d'absence injustifiée, il est ajouté à l'article 8 FACTURATION du règlement intérieur des accueils de loisirs la précision suivante :
"Toute journée d'absence non justifiée, durant les vacances scolaires, entrainant des frais de gestion (personnel, repas) pour la collectivité et une perte de financement de la CAF, sera facturée en sus selon un montant défini chaque année par le Conseil Municipal".

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acter cette modification du règlement intérieur des accueils de loisirs.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Dominique Gambier

VILLE DE DÉVILLE LES ROUEN 76250 Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217602168-20230323-delib2334-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

Délibération n°23-34/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN
◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-35

◆◆◆

Modification des tarifs de la Maison des Arts et de la Musique

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Compte tenu de l'augmentation des coûts de fonctionnement et des dépenses induites pour le maintien des conditions d'activité, il est proposé une augmentation des tarifs de la Maison des Arts et de la Musique de 5% à l'exception du forfait photocopies et location d'instrument.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

DÉVILLE lès ROUEN

2023 - 2024

	DEVILLOIS		NON-DEVILLOIS	
	– 18 ans	*± 18 ans*	*– 18 ans*	*± 18 ans*
Éveil artistique (grande section de maternelle)	49 €		55 €	
MUSIQUE (1)(2)				
1 discipline collective seule ou initiation musicale	60 €	88 €	88 €	131 €
Cursus Instrumental (trois disciplines obligatoires) : instrument, pratique collective et formation musicale (2)	113 €	209 €	349 €	434 €
Location annuelle d'instrument (3)	100 €			
DANSE ET THEATRE				
1 cours de danse ou un cours de théâtre	55 €	83 €	83 €	126 €
DESSIN ET PEINTURE				
1 cours de dessin et 1 cours de peinture	118 €		126 €	273 €
CERAMIQUE				
1 cours de céramique	139 €		147 €	299 €

(1) Forfait photocopies compris (5,00€)

(2) Toute discipline collective supplémentaire fera l'objet d'une réduction de 15%

(3) Révision incluse

Justificatif de domicile obligatoire pour les Dévillois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acter la nouvelle grille tarifaire 2023 de la Maison des Arts et de la Musique.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Dominique Gambier

VILLE DE DÉVILLE LÈS ROUEN 76250 Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230323-delib2335-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-36

◆◆◆

Modification des tarifs de la Restauration Collective pour 2023-2024

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Les tarifs de la restauration scolaire n'ont pas été révisés l'année dernière. Le secteur traverse aujourd'hui une crise importante qui engendre une augmentation significative des coûts. L'alimentation a subi une inflation de plus de 13% et l'énergie plus de 16% en janvier 2023 (indice INSEE). En conséquence, le coût de production des repas pour la Ville s'en trouve fortement impacté.

Les services ont engagé une réflexion sur différents projets permettant de limiter cet impact, notamment en revoyant de manière globale le système d'achat par le biais d'appels d'offre pour la rentrée 2023-2024, en travaillant sur le gaspillage alimentaire en lien avec la métropole et en s'engageant dans la labélisation « mon restau responsable », néanmoins, cela ne sera pas suffisant.

Par ailleurs, les coûts générés par les objectifs de la loi EGALIM qui a pour but de favoriser une alimentation sûre et durable pour tous impactent également les dépenses à la hausse.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Il est rappelé les différentes augmentations décidées en Conseil Municipal depuis 2018 :

11 octobre 2018	+1 à 2%
10 octobre 2019	+1 à 2%
15 octobre 2020	Pas d'augmentation
14 octobre 2021	+1%
16 juin 2022	Pas d'augmentation à la suite de l'harmonisation des QF

Dans ce contexte, il est proposé une augmentation de 4% du prix des repas, qui correspond à l'augmentation du budget alimentaire voté au Conseil Municipal du 26 janvier, sans modification pour la tranche de QF 0-350 afin de conserver le repas à "1 euro " pour les foyers les plus en difficultés.

	QF	Tarif actuel	Tarif après revalorisation de 4%
Tranche 1	0-350	1,00 €	1,00 €
Tranche 2	351-450	1,81 €	1,88 €
Tranche 3	451-600	2,91 €	3,03 €
Tranche 4	600 et plus	3,68 €	3,83 €
Autres tarifs			
Enfant hors Déville		3,68 €	3,83 €
Personnel communal et assimilé		2,79 €	2,90 €
Enseignant		4,50 €	4,68 €
Autre personne extérieure		6,57 €	6,83 €
Repas occasionnel		6,77 €	7,04 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acter la nouvelle grille tarifaire de la restauration collective pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Dominique Gambier

VILLE DE DÉVILLE-LÈS-ROUEN 76250 Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217602168-20230323-delib2336-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

◆◆◆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-37

◆◆◆

R.L.P.I – avis de la ville

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Le 12 décembre 2022, le projet du RLPI, Règlement Local de Publicité Intercommunal a été arrêté, puis soumis à l'approbation des communes.

Le RLPI se veut un complément du RNP (Règlement National de Publicité), plus adapté aux réalités du terrain où il sera appliqué et plus restrictif également. Il vient remplacer le RLP communal, qui avait été approuvé par la délibération n°98-69 de la séance du 25 septembre 1998. Depuis cet été et tant que le RLPI n'est pas adopté, l'instruction des demandes d'enseignes est devenue la compétence de la Préfecture.

Contenu du projet de RLPI :

- Pour les publicités, le RLPI propose 5 zones distinctes (ZP numérotées de 1 à 5), distinguant les agglomérations situées dans le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine (ZP1), les bords de Seine (ZP2), les espaces urbains mixtes, majoritairement résidentiels (ZP 3), les axes structurants (ZP 4) et les zones d'activités (ZP 5).

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

- Déville lès Rouen est concernée par la ZP 3 (majorité du territoire communal), la ZP 4 (route de Dieppe) et la ZP 5 (les zones d'activités du bas Déville).
- Pour les enseignes, le RLPI propose 3 zones distinctes (ZE numérotées de 1 à 3), distinguant les bords de Seine (ZE 1), les principales zones d'activités (ZE 2) et les zones restantes (ZE 3).
- Déville lès Rouen est concernée par la ZE 2 (les zones d'activités du bas de Déville) et la ZE 3 (le reste du territoire communal) :

Les dispositions du RLPI visent à limiter la présence et la densité des publicités comme des enseignes sur le territoire concerné.

De manière générale, les publicités ne peuvent excéder une surface maximale de 4,7 m², avec un seul panneau autorisé par tranche de 20 m linéaire. Toute publicité en toiture est interdite. Lorsqu'elle est permise, la publicité sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 2 m² maximum. La publicité lumineuse est permise sur la route de Dieppe.

Pour les enseignes, l'adaptation au contexte urbain (aspect esthétique) est fondamentale. Une seule enseigne est permise par voie ouverte, et une seule sur clôture par tranche de 50 m linéaire. Les enseignes lumineuses doivent être éteintes de 21 h à 7h. Les surfaces et hauteurs maximales sont spécifiées pour chaque zone.

Tout ce qui n'est pas directement évoqué dans le RLPI doit respecter les règles du code de l'environnement concernant la surface cumulée (25 % maximum de la façade si celle-ci fait moins de 50 m², 15 % maximum au-delà).

Les enseignes et publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines ne peuvent excéder 20 % de la surface totale des vitrines ou baies dans la limite de 2 m² de surface cumulée pour 1 même établissement.

Le projet de RLPI a pris en compte le RLP de la Commune, et les éventuelles remarques qui ont été faites par la Ville au cours de son élaboration, à l'exception de 2 points qu'il paraît important de faire clarifier :

- La question de la signalétique directionnelle des entreprises qui ne rentre dans aucun champ prévu par le RLPI.
- La gestion des « dark store » n'est pas non plus évoquée dans le RLPI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le projet de RLPI.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

VILLE DE DÉVILLE LES ROUEN 76250 Seine-Maritime

Dominique Gambier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217602168-20230323-delib2337-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichée le 04 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN
◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

Département de la Seine-Maritime

◆◆◆

Arrondissement de Rouen

Canton de Mont-Saint-Aignan

Délibération n°23-38

◆◆◆

Vente du désherbeur thermique

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars 2023 s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte de manière publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohamed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Neyt Lucie (arrivée à 18h33 – délibérations 23-36 à 23-38)), Nectoux Béatrice, Guillet Dorothée, Colin Emilie, Cheval Alexandre, Desnoyers Nathalie, Hébert François, Maupu Edwige, Vitoux Emmanuel, Thiessé Stéphanie, Delahaye Joël, Duchaussoy Vincent, Nicolle Nadia, Arnoult Mickaël, Cornelis Annie, Colin Yannick.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :
Deme Abdelaziz à Cheval Alexandre, Neyt Lucie à Gambier Dominique (pour les délibérations 23-20 à 23-35 inclue), Pauline Prévost à Deloignon Mirella, Ridez Yoann à Boutin Annie, Leroux Sandrine à Dufour Xavier, Fahy Noëlle à Nicolle Nadia, Belhadj Lazreg à Duchaussoy Vincent, Michelin Martine à Cornelis Annie.

Secrétaire de séance : François Hébert

Le désherbeur thermique des Services Techniques n'est plus utilisé car il demande la mobilisation d'une équipe dédiée et nécessite un passage fréquent pour obtenir un résultat satisfaisant.

Aujourd'hui, le désherbage se fait mécaniquement à l'aide du moskito, des balayeuses ou manuellement.

Afin de pouvoir vendre cet équipement, celui-ci a été mis en vente via une plateforme de vente aux enchères publiques et un acheteur s'est manifesté.

Il est proposé de vendre le désherbeur thermique pour un montant de 7 500 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter la proposition d'achat de Monsieur Andy RAMA concernant le désherbeur thermique pour un montant de 7 500 € TTC.

Délibération n°23-38/Nom. : 7.10 Divers

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Dominique Gambier

VILLE DE DÉVILLE-LES-ROUEN 76250 Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20230323-delib2338-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Affiché le 04 AVR. 2023